



RÈGLEMENT 2025-01

Règlement imposant des taxes foncières générales et spéciales pour l'exercice financier 2025.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires ci-après décrites pour l'année 2025 :

<u>REVENUS</u>	<u>MONTANT</u>
Taxes foncières générales	30 613 210 \$
Taxes dette commune	13 325 240 \$
Taxes de secteur	1 424 640 \$
Taxes d'assainissement	3 622 490 \$
Tarifcation pour services municipaux	14 429 170 \$
Taxation tenant lieu de taxes	3 454 540 \$
Autres revenus de source locale	7 389 540 \$
Transferts	4 675 480 \$
Affectation	1 563 020 \$
TOTAL DES REVENUS	<u>80 497 330 \$</u>
<u>DÉPENSES</u>	<u>MONTANT</u>
Administration générale	9 717 780 \$
Sécurité publique	10 589 110 \$
Transport routier	17 423 360 \$
Hygiène du milieu	8 066 050 \$
Santé et bien-être	223 260 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	4 596 390 \$
Sports et plein air	7 871 340 \$
Arts et culture	4 695 630 \$
Frais de financement	3 599 520 \$
Immobilisations	388 140 \$
Réserve - Droits carrières et sablières, bâtiments	538 140 \$
Remboursement de la dette à long terme	12 788 610 \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>80 497 330 \$</u>

CONSIDÉRANT QUE ces prévisions budgétaires démontrent que les dépenses pour les opérations de la Ville s'élèvent à 80 497 330 \$;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés, autres que la taxe foncière générale, s'élèvent à 49 884 120 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour combler la différence entre les dépenses et les revenus anticipés, il est nécessaire d'imposer des taxes foncières rapportant la somme de 30 613 210 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette imposable d'évaluation des propriétés pour l'année 2025 est de 5 113 979 501 \$ et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, en se basant sur le total des biens imposables de la Ville, d'imposer une taxe foncière générale en regard des catégories d'immeubles déterminées par la loi;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 9 décembre 2024, et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Taxes foncières générales à taux variés

Pour l'année d'imposition 2025, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Val-d'Or fixe différents taux de la taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

1. Catégorie industrielle (IND01) :	1,746 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
2. Catégorie immeubles non résidentiels (INR01) :	1,322 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
3. Catégorie 6 logements et plus (LOG01) :	0,438 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
4. Catégorie résiduelle (RES01) :	0,392 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
5. Catégorie agricole (FONC-AGRI) :	0,392 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
6. Catégorie forestière (FONC-FOREST)	0,392 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
7. Catégorie terrains vagues desservis (TVD01) :	1,1760 \$ du 100,00 \$ d'évaluation
8. Catégorie terrains vagues non desservis (TVND01) :	0,392 \$ du 100,00 \$ d'évaluation

Article 3 – Taxes foncières spéciales

a) Fonds de développement du logement social (SOC01)

Une taxe foncière spéciale afin de constituer un fonds de développement du logement social au taux de 0,01 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

b) Dette commune (DETTE-COM)

Une taxe foncière spéciale pour défrayer le coût du service de la dette commune au taux de 0,257 \$ du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Val-d'Or.

Article 4 – Période d'imposition

La période d'imposition sera du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 5 – Perception et compte de taxes

Les taxes, compensations et tarifications décrétées seront perçues suivant la loi. Dans les soixante (60) jours suivants celui où le rôle de perception aura été complété, le Service de la trésorerie transmettra par la poste à toute personne inscrite à ce rôle comme contribuable, un état des taxes et somme de deniers qu'elle doit à la Ville d'après ledit rôle. Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement qu'un compte de taxes, compensations ou tarifications supplémentaires exigibles en raison de la modification du rôle.

Article 6 – Versements

a) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est inférieur à 300 \$, ce dernier est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

- b) Lorsque le montant des taxes, compensations et tarifications décrétées est égal ou supérieur à 300 \$, ce dernier est payable en un versement dans le délai mentionné au paragraphe a) ou, au choix du contribuable, en quatre (4) versements égaux aux dates suivantes : 1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre.
- c) Sur dépôt au Service de la trésorerie du formulaire prévu à l'annexe A dûment remplie, la Ville pourra autoriser le contribuable à effectuer jusqu'à dix (10) versements égaux, avec intérêt au taux ci-après mentionné sur la totalité du solde à compter du premier versement.

Article 7 – Taux d'intérêt

Tout versement impayé à la date de son échéance porte intérêt au taux de treize pour cent (13 %) l'an, calculé quotidiennement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 décembre 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 décembre 2024.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

CHRISTINE SAILLANT, assistante-greffière